

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 27 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt le vingt-sept janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel PRIOUZEAU, Maire

Présents : Michel PRIOUZEAU, Bernard LAMBERT, Marie-Christine PERAUDEAU, Guy CHAGNOLEAU,, Agnès CHARLES, Christel COLLET, Suzy LAMY JACQUES, Denis PIERRE, Jean-Michel FINOCIETY, Annie DOUBLET, Philippe MAISSANT, Philippe LABROUSSE, Emmanuelle DENIS, Mickaël BIRIER, Ginette HOMON, Michel BERNARD, Daniel TROTIN,

Absents ayant donné pouvoir : Thierry GUILLON à Emmanuelle DENIS

Absentes : Lætitia SAUNIER, Laure RAISON, Anita CHAMBOULAN,

Absents excusés : Eric BAHUON, Nadine TANGUY

Secrétaire de Séance : Mickaël BIRIER

Date de convocation : 17 janvier 2020

DE 001-2020 APPROBATION DU PV DE LA PRECEDENTE REUNION

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la rédaction du procès verbal de la précédente réunion

Adopté à l'unanimité

DE 002-2020-7-1-1 NOTE BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET 2020 (ANNEXE 1)

Dans le cadre de l'application de la loi 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, les communes, quelle que soit leur strate démographique, doivent rédiger une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles du budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Monsieur le Maire présente la note et demande si les membres du Conseil Municipal ont des commentaires à exprimer sur cette dernière. N'ayant pas de commentaire, Monsieur le Maire propose d'étudier le vote des budgets.

DE 003-2020.7.1.2 APPROBATION BUDGETS PRIMITIFS 2020 :

Le Conseil Municipal

Vu le rapport de présentation de la commission en date du 13 janvier 2020

VU l'avis favorable du conseil d'exploitation du budget annexe des locaux professionnels en date du 13 janvier 2020

Vu le code général des collectivités territoriales

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er} :

D'APPROUVER les projets de budgets primitifs pour la Commune d'ARVERT et ses budgets annexes.

ARTICLE 2

DE FIXER les taux d'imposition pour l'équilibre budgétaire ainsi qu'il suit :

- taxe habitation : 10,64 %
- taxe foncière bâti : 18,46 %
- taxe foncière non bâti : 38,25 %

DE 004-2020-7-1-3 FONCIER : BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS FONCIERES 2019

Le bilan des acquisitions et des cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu, chaque année à une délibération du conseil municipal. Le bilan est annexé au compte administratif de la commune. Monsieur le Maire donne le bilan des acquisitions et cessions

BILAN DE CESSIONS 2019

Bud get	Opération	Acquéreur	Réf. Cadastrale	Montant	Date signature	Titre
ZAC	Lotissement	COLAS Emilie	G 3161	33 490,00 HT	31/01/19	1
ZAC	Lotissement	GAYVRAMA Pierre	G 3110	25 670,00 € HT	31/01/19	2
ZAC	Lotissement	DELISLE Guillaume	G 3163	36 890,00 € HT	19/07/19	3
ZAC	Lotissement	GEORGES LARDIN	G 3164	39 100,00 € HT	19/07/19	4
ZAC	Lotissement	RAVET Kevin	G 3199	2 127,50€ HT	19/07/19	5
ZAC	Lotissement	CHAMPIRE TANCHOU	G 3180	39 355,00 € HT	31/12/19	10
ZAC	Lotissement	DUMON Audrey	G 3160	27 795,00 € HT	31/12/19	11

BILAN DES ACQUISITIONS 2019

Budget	Opération	vendeur	Réf. Cadastrale	Montant	Date signature	Mandat
Buget principal	Logements	MARC René	E 384	11 000 € TTC	21/10/19	1212
Buget principal	Sécurité bâche incendie	COMMUNE LA TREMBLADE	ZB 16	100 € TTC	13/12/19	1449

Le Conseil Municipal

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1

VU le code général de la propriété des personnes publiques

VU la présentation de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré

à l'unanimité

DECIDE d'arrêter le bilan des acquisitions et cessions foncières intervenues dans le courant de l'année 2019, tel qu'il figure dans les deux tableaux détaillés ci-avant.

DE 005-2020-7-1-3 AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDIT DE PAIEMENT (AP/CP) – BUDGET PRINCIPAL

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en oeuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme. Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du CGCT et du code des juridictions financières : Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur

annulation. Elles peuvent être révisées chaque année. Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme. Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération. Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits).

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget, VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M14,

Considérant que le vote en autorisation de programme et crédit de paiement, AP /CP est nécessaire au montage du projet de voirie et travaux sur le centre bourg

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

ARTICLE 1

PREND connaissance de l'exécution des AP CP inscrites au budget 2019 et de la modification de ces dernières pour l'année 2020.

Programmes	Montant TOTAL	2019	2020
DEPENSES			
APCP INITIALE Centre bourg	312 000,00 €	176 000,00 €	136 000,00 €
APCP ACTUALISEE Centre bourg	308 541,00 €	28 000,00 €	280 541,00 €
APCP INITIALE : Voirie rues du 14 Juillet, de la Maline et lotissement SAVIGNY	290 000,00 €	200 000,00 €	90 000,00 €
APCP ACTUALISEE : Voirie rues du 14 Juillet, de la Maline et lotissement SAVIGNY	495 000,00 €	23 363,00 €	471 637,00 €
RECETTES			
Ressources propres et subventions		0,00 €	94 531,00 €
emprunt		0,00 €	377 106,00 €

ARTICLE 2

APPROUVE la mise en place d'autorisations d'engagements et de crédits de paiement pour la construction de trois classes et les sanitaires sur le budget principal

ARTICLE 3

DECIDE de fixer les autorisations d'engagements ainsi qu'il suit :

Programmes	Montant TOTAL	2020	2021
DEPENSES			
Construction trois classes et sanitaires	882 960,00 €	250 000,00 €	632 960,00 €
RECETTES			
emprunt		250 000,00 €	632 960,00 €

ARTICLE 3

DIT que les modifications des montants des autorisations d'engagements et des crédits de paiement pourront être apportées par décision du conseil municipal pour prendre en compte l'état d'avancement des opérations, et à l'actualisation des coûts.

DE 006-2020-7-1-3 AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDIT DE PAIEMENT (AP/CP) – BUDGET LOCAUX PROFESSIONNELS

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme. Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération. Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits).

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget, VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement, VU l'instruction codificatrice M14,

Considérant que le vote en autorisation de programme et crédit de paiement, AP /CP est nécessaire au montage du projet de création de locaux professionnels :

Le Conseil Municipal,

VU L'avis favorable des membres du Conseil d'Exploitation du budget annexe des locaux professionnels après en avoir délibéré

à l'unanimité

ARTICLE 1

PREND connaissance de l'exécution des AP CP inscrites au budget 2019 et de la modification de ces dernières pour l'année 2020.

Programmes	Montant TOTAL	2019	2020
DEPENSES			
APCP INITIAL Article 2313 : travaux Aménagement et constructions cellules commerciales	558 284,00 €	250 000,00 €	308 284,00 €
APCP ACTUALISE Article 2313 : travaux Aménagement et constructions cellules commerciales	801 321,00 €	52 321,00 €	749 000,00 €
RECETTES			
Ressources propres et subventions		0,00 €	167 435,00 €
emprunt		52 321,00 €	581 565,00 €

ARTICLE 2

DIT que les modifications des montants des autorisations d'engagements et des crédits de paiement pourront être apportées par décision du conseil municipal pour prendre en compte l'état d'avancement des opérations, et à l'actualisation des coûts.

DE 007-2020-7-1-2 CREATION D'UNE REGIE A SEULE AUTONOMIE FINANCIERE AU 1ER FEVRIER 20120 POUR LA PRODUCTION D'ENERGIE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 27 mai 2019, le Conseil Municipal a retenu le projet de pose de panneaux photovoltaïques uniquement sur les ateliers municipaux dans le cadre d'une installation prévue pour une vente totale de la production.

La production d'énergie solaire pour la revendre à un tiers conduit à analyser cette activité comme un service industriel et commercial à part entière dont le suivi budgétaire et comptable est assuré dans un budget distinct. Ce dernier doit retracer l'intégralité des dépenses et recettes afférentes à cette opération et respecter les principes d'équilibre. Cette activité est imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Vu le projet d'installation de panneaux photovoltaïques pour la production d'énergie solaire

Vu le code général des collectivités territoriales en particulier les articles L 1412-1, L 2221-1 à 9 et L 2221-11 à 14 R 1412-1 R 1412-3 R 2221-1 à 17 et R 2221-63 à 94,

VU les instructions budgétaires et notamment l'instruction M4

CONSIDERANT que la création d'une régie à seule autonomie financière permet que les actes principaux concernant la régie restent de la compétence du Conseil Municipal à savoir et conformément à l'article R 2221-72 après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts :

- voter le budget de la régie et délibérer sur les comptes
- délibérer sur les mesures à prendre d'après les résultats d'exploitation à la fin de chaque exercice et au besoin au cours de l'exercice
- régler les conditions de recrutement, licenciement et rémunération du personnel
- fixer les taux et les prix des redevances dues par les usagers de la régie.

- Approuver les plans et devis afférents aux constructions neuves ou aménagements de locaux existants, travaux d'extension ou de première installation
- autoriser le Maire à intenter ou soutenir des actions judiciaires et à accepter les transactions.

CONSIDERANT qu'il revient au conseil municipal de créer cette régie en vertu des dispositions du CGCT susvisées, qu'il lui appartient simultanément d'en adopter les statuts et de fixer le montant de la dotation initiale afférente

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le montant de la dotation initiale de la régie à hauteur de 10 000 €.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1 :

DECIDE de créer pour gérer le service public de production d'énergie, une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée PRODUCTION ENERGIE qui sera un budget annexe au budget principal de la commune.

ARTICLE 2 :

FIXE la date de création de la régie au 1er février 2020

ARTICLE 3 :

ADOpte les statuts figurant en annexe de la présente délibération

ARTICLE 4 :

FIXE le montant de la dotation initiale à 10 000 € correspondant aux avances de trésorerie consentie pour cette opération, montant qui sera corrigé ultérieurement une fois que les marchés seront finalisés

ARTICLE 5 :

DESIGNE les membres du Conseil d'Exploitation : Monsieur PRIOUZEAU, Monsieur LAMBERT, Madame CHARLES, Monsieur FINOCIETY, Monsieur MAISSANT, Madame HOMON, Monsieur BERNARD

ARTICLE 5 :

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

DE 008-2020-7-1-3 AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS – BUDGET ANNEXE PRODUCTION ENERGIE

L'instruction budgétaire M4, applicable pour le budget annexe « production énergie », précise les obligations d'amortissement et permettent aux collectivités d'en fixer librement les durées, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation.

Afin d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est proposé d'appliquer pour d'éventuelles acquisitions à venir, relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau annexé, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction M4.

Le seuil unitaire pour les biens de faible valeur est fixé à 500 € TTC. Les biens dont la valeur est inférieure à 500 € s'amortissent en 1 an. Les catégories d'immobilisation concernées figurent dans le tableau annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
Vu les articles L 2321-2-27, L 2321-3 et R 2321-1 du CGCT
Vu l'instruction budgétaire et comptable M4

DECIDE d'adopter les durées d'amortissement proposées selon le tableau ci-après

articles	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement en années
2031	Frais d'études non suivis de travaux	5
2033	Frais d'insertion non suivis de travaux	5
2131	Construction de bâtiments	25

2132	Construction d'immeubles de rapport	25
2135	Aménagement des constructions	15
2151	Installations complexes spécialisées	20
2153	Installations à caractère spécifique	20
2138	Autres constructions	20
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5
2183	Biens de faible valeur : Matériel de bureau et matériel informatique (seuil unitaire 500 €)	1
2183	Mobilier	5
2183	Biens de faible valeur : Mobilier (seuil unitaire 500 €)	1
2188	Autres immobilisations corporelles	5
2188	Biens de faible valeur : autres immobilisations corporelles (seuil unitaire 500 €)	1

PRECISE que la durée d'amortissement des subventions reçues sera celle des biens pour lesquels la subvention a été obtenue.

DE 009-2020-7-5-1 DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DE L'EUROPE POUR LA CONSTRUCTION DE CELLULES COMMERCIALES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Commune d'ARVERT a souhaité redynamiser les activités locales en redéfinissant le cadre de vie des habitants et développer le « pôle » services du centre bourg, ses commerces et ses équipements.

Cette opération a été menée en plusieurs phases :

- réhabilitation de la place du marché et construction d'une halle
- regroupement des professions de santé et création d'un commerce
- aménagement de la voie principale desservant le centre commercial et création de nouveaux commerces

La Commune d'ARVERT avait lors de l'élaboration de son PLU en 2006, ciblé en emplacement réservé une maison se trouvant entre la halle et un ensemble mixte habitat-commerce existant. Suite au décès de la propriétaire, les héritiers ont souhaité vendre le bien. La Commune a demandé l'intervention de l'Etablissement Public Foncier pour porter financièrement cette acquisition en s'engageant à l'acheter dans un délai de deux ans.

Parallèlement une étude a été menée pour définir le projet qui pourrait être envisagé sur ce bâtiment. Il a été conclu qu'il est nécessaire de proposer aux professions indépendantes situées sur la Commune d'ARVERT (environ 195) un espace occupé sous la forme d'un bail précaire ou d'un contrat de bail de courte durée. Les espaces proposés seront aménagés, bénéficieront d'un accès internet et d'espaces communs (sanitaires...) pour pouvoir exercer leur activité professionnelle.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de prendre connaissance du plan de financement à présenter dans le cadre de la demande de subvention LEADER (portant uniquement sur les lots n°2, n°3 et n°5 du marché relatif à la construction d'un pôle commercial) :

Financement	Montant HT en €	%
Commune d'ARVERT (autofinancement)	41 865,52	20
FEADER (programme LEADER)	104 663,79 €	50
DETR	62 798,27 €	30
TOTAL	209 327,58 €	100

Plan de financement global de l'opération (portant sur l'intégralité des 17 lots) :

Financement	Montant HT en €	%
Commune d'ARVERT (autofinancement)	500 735,78 €	66,51
FEADER (programme LEADER)	104 663,79	13,90
DETR	147 435,00 €	19,58
TOTAL	752 834,57 €	100

Vu le projet

Vu le plan de financement proposé

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 13 janvier 2020

les membres du Conseil Municipal à l'unanimité

ARTICLE 1

APPROUVE le plan de financement tel que proposé et DIRE que l'opération sera inscrite au budget annexe 2020 locaux commerciaux

ARTICLE 2

SOLLICITE une subvention auprès de l'Europe - programme LEADER 2014-2020 à hauteur de 104 663,79 €

ARTICLE 3

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

DE 010-2020-CONVENTION PAYFIP

Monsieur le maire rappelle qu'un service de paiement en ligne doit être mis à la disposition des usagers par les collectivités selon l'échéancier suivant :

- au plus tard le 1^{er} juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 € ;
- au plus tard le 1^{er} juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 50 000 € ;
- au plus tard le 1^{er} janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 5 000 €.

Il précise également que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet de respecter cette obligation. En effet, PAYFIP offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi (« Titre payable par Internet ») mais aussi par prélèvement SEPA unique pour régler certaines factures.

Au sein de la commune, ce nouveau service permettra de faciliter le paiement des factures une adhésion pour chaque dette sera mise en place. Il sera accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale.

Il rappelle enfin que la mise en place d'un système de paiement dématérialisé devient obligatoire mais que son utilisation doit rester facultative pour les usagers.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1,

Vu le décret 2018-689 du 1^{er} août 2018,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié,

Vu les conditions et le formulaire d'adhésion proposés par la DGFIP,

Considérant la volonté de la commune de proposer, dès aujourd'hui, un service de paiement en ligne, accessible aux usagers, et donc d'anticiper l'obligation de fournir un tel service à titre gratuit

Considérant que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi « Titre payable par Internet » mais aussi par prélèvement SEPA unique,

Considérant que l'offre PAYFIP concernera le budget principal (recettes diverses) et le budget annexe locaux professionnels (encaissement de loyers) de la Commune d'ARVERT

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DÉCIDE de mettre en place l'offre de paiement PayFIP/TiPi proposée par la DGFIP pour le budget principal et le budget annexe locaux professionnels

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et le formulaire d'adhésion avec la DGFIP.

DE 011-2020-1-1-17 Adhésion à un groupement de commande pour « l'achat d'énergies, de travaux fournitures services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que **la Commune d'ARVERT** a des besoins en matière d'achat d'énergies, de travaux, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant les échéances de suppression de tarifs réglementés de vente (TRV) prévues par les articles 63 et 64 de la loi Energie et climat du 8 novembre 2019,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que les Syndicats d'Energies de la région Nouvelle-Aquitaine dont le SDEER (Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime) s'unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour **la Commune d'ARVERT** au regard de ses besoins propres,

Sur proposition de **Monsieur le Maire** et, après avoir entendu son exposé,

le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré à l'unanimité des membres et représentants

à l'unanimité

Ø l'adhésion de **la Commune d'ARVERT** au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,

Ø d'autoriser **Monsieur le Maire** à signer la convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Ø d'autoriser **Monsieur le Maire** à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul,

propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins **de la commune d'ARVERT**

∅ d'autoriser le coordonnateur et le SDEER, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,

∅ D'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive.

∅ de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont **la Commune d'ARVERT** est partie prenante

∅ de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont **la Commune d'ARVERT** est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget

DE 012-2020-8-3-1 PARTICIPATION POUR LA POSE D'UN POTEAU INCENDIE

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'un permis d'aménager pour la création de 23 lots rue de Bellevue, opération intitulée LES JARDINS D'AVALLON, a été délivré le 28 octobre 2019 à la SARL PROMOTERRE représentée par Monsieur BARBIN Romain. Après examen de ce projet, il est nécessaire de prévoir la pose d'un poteau incendie supplémentaire. Conformément aux textes en vigueur, la Commune a la possibilité de mettre à la charge de l'aménageur 50 % du coût de ces travaux.

Monsieur le Maire indique que le coût de l'installation s'élève à 2 542,64 € HT. Il propose donc de facturer à la SARL PROMOTERRE la moitié de cette somme soit 1271 €.

Après en avoir délibéré,
Les membres du Conseil Municipal
à l'unanimité

FIXENT le montant de la participation pour la pose d'un poteau incendie rue de Bellevue à 1271 €
AUTORISENT Monsieur le Maire à percevoir la dite somme auprès de la société PROMOTERRE.

DE 013-2020-2-2-2 AUTORISATION DEPOT ET SIGNATURE PERMIS DE CONSTRUIRE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la construction de trois classes avec sanitaires a été retenue pour le budget 2020. il convient de déposer un permis de construire pour autoriser les travaux à intervenir.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité

ARTICLE 1

AUTORISENT Monsieur le Maire à déposer un permis de construire pour la réalisation des dits travaux

ARTICLE 2

AUTORISENT Monsieur le Maire ou son représentant à signer la demande de permis de construire.

DE 014-2020-2-2-2 AUTORISATION DEPOT ET SIGNATURE DE DECLARATION DE TRAVAUX

Monsieur le Maire explique que pour la pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture des ateliers municipaux, la Commune doit préalablement obtenir une autorisation de travaux. Il sollicite donc l'autorisation des membres du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité

ARTICLE 1

AUTORISENT Monsieur le Maire à déposer une déclaration de travaux pour la réalisation des dits travaux

ARTICLE 2

AUTORISENT Monsieur le Maire ou son représentant à signer la déclaration préalable de travaux.

DE 015-2020-4-4-1 PERSONNEL : autorisations d'absence discrétionnaires

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'après renseignements pris auprès du Centre de Gestion qu'aucun décret n'a été publié sur les autorisations d'absences dites discrétionnaires ; ce sujet relève de l'organisation des collectivités.

Ainsi, c'est la délibération du Conseil Municipal relative aux autorisations d'absence pour évènements familiaux, prise après avis du comité technique, qui doit déterminer précisément les cas ouvrant droit, sous réserve des nécessités de service, à ces autorisations.

Monsieur le Maire rappelle que l'autorisation spéciale d'absence, définie par l'Article 59 de la loi du 26 janvier 1984, peut être assimilée à une interruption totale ou partielle de service dont bénéficient aussi bien les fonctionnaires que les non titulaires. L'agent n'en reste pas moins statutairement en position d'activité dès lors que son autorisation d'absence est autorisée et justifiée.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination des droits à congé annuel (article L226-1 du code du travail).

Ces autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. En effet, les autorisations d'absence permettant dans certains cas, aux agents de s'absenter de leur service n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. Une autorisation d'absence ne peut donc être octroyée durant un congé annuel (ou maladie), ni par conséquent interrompre le déroulement.

Monsieur le Maire rappelle les différentes autorisations d'absence

1 – les autorisations d'absence liées à des événements familiaux

Références	Objet	durée
Loi 84-53 du 26 janvier 1984 article 59 alinéa 5	Mariage – PACS de l'agent d'un enfant d'un ascendant, frère, soeur, oncle, tante, neveu, nièce, belle-soeur	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable
Loi 84-53 du 26 janvier 1984 article 59 alinéa 5	DECES/OBSEQUES du conjoint (ou concubin ou pacsé) d'un enfant des père, mère des beau-mère, belle mère les autres ascendants, frère,soeur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur	5 jours ouvrables 5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable
Loi 84-53 du 26 janvier 1984 article 59 alinéa 5	MALADIE TRES GRAVE du conjoint (ou concubin ou pacsé) d'un enfant des père, mère des beau-mère, belle mère les autres ascendants, frère,soeur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur	5 jours ouvrables 5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable
Code du travail article L 3142-1	NAISSANCE OU ADOPTION	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement

2 – les autorisations d'absence liées à la maternité :

Les dispositions du code de la sécurité sociale ont été reprises dans la circulaire ministérielle du 21 mars 1996.

Ces autorisations spéciales concernent :

- Les séances de préparation à l'accouchement quand celles-ci ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service ;
- Les examens prénatals obligatoires (dans la limite d'une ½ journée par examen) ;
- L'aménagement des horaires de travail à partir du début du troisième mois de grossesse permettant de prendre une heure par jour maximum à l'heure d'arrivée ou de départ. Cette autorisation est susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités horaires de services et sur demande de l'agent après avis du médecin de prévention.
- Congé dit d'allaitement d'une heure par jour à prendre en deux fois pendant une année à compter de la naissance de l'enfant : cette absence est susceptible d'être accordée si proximité du lieu de garde de l'enfant.

3 – les autorisations d'absence discrétionnaires

La circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 prévoit la possibilité d'accorder des autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde. Les conditions d'attributions doivent faire l'objet d'une délibération.

Conditions : l'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de 16 ans. Aucune limite d'âge est fixée pour les enfants handicapés. Le nombre de jours d'autorisation d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités de service

décompte des jours : le décompte est réalisé par année civile. Aucun report d'une année sur l'autre ne peut être autorisé.

Bénéficiaires : les bénéficiaires doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués (production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant).

Durée : chaque agent travaillant à temps plein pourrait bénéficier d'autorisation d'absence dont la durée totale ne pourra dépasser les obligations hebdomadaires de service plus un jour (6 jours pour un agent travaillant cinq jours par semaine). Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein pour un jour, par la quotité de travail à temps partiel (exemple : 6 jours x 80 % = 4,8 jours arrondis à 5 jours).

Les limites mentionnées ci-dessus peuvent être portées à deux fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent plus deux jours si celui-ci apporte la preuve :

- qu'il assume seul la charge de l'enfant
- que le conjoint est la recherche d'un emploi (apporter la preuve de l'inscription comme demandeur d'emploi)
- que le conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour le même motif (fournir attestation de l'employeur du conjoint). Si la durée des autorisations d'absence du conjoint est inférieure à celle dont bénéficie l'agent, ce dernier peut demander à bénéficier d'autorisations d'absence d'une durée égale à la différence.

La consultation médicale d'un enfant, même si elle nécessite la présence d'un parent, ne peut être prise en compte dans le cadre d'une absence pour "enfant malade". En effet, le fait d'accompagner un enfant lors d'une consultation médicale ne présente pas, comme la maladie, un caractère de soudaineté justifiant l'attribution du congé "enfant malade".

Les membres du Conseil Municipal

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Considérant qu'il convient de réadapter ou de définir les autorisations d'absence dont pourra bénéficier le personnel de la collectivité,
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre de jours pour chaque autorisation d'absence,
Oui le rapport présenté,
Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 17 Décembre 2019
VU l'avis favorable de la commission finances en date du 13 janvier 2020
à l'unanimité

ARTICLE UNIQUE :

ADOPTENT les dispositions présentées ci-avant pour les autorisations d'absence du personnel de la Commune.

DE 016-2020-3-5-7 CAUTION POUR SALLE DES FETES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le montant de la caution demandée pour la mise à disposition ou la location de la salle des fêtes a fortement augmenté suite aux travaux de rénovation réalisés. Il conviendrait néanmoins de prévoir une caution différenciée pour la grande salle des fêtes et la petite salle des fêtes qui ne proposent pas les mêmes prestations. Pour mémoire, la caution pour la salle a été fixée à 1500 €.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal par 17 voix pour et 1 abstention

FIXENT la caution pour le prêt ou la location de la salle des fêtes ainsi qu'il suit :

- grande salle : 1500 €
- petite salle des fêtes : 300 €

RELEVÉ DE DÉCISIONS

Les dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales imposent au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22.

DEPENSES

Date	Tiers	Objet	montant
14/11/19	INITIATIVE EMPLOI	Travaux entretien voirie	11 664,00 €
14/11/19	UNIMA	Étude pluvial rue du Piochet	7 500,00 €

Le Maire,
Michel PRIOUZEAU